

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché  
(L.R.Q., c. I-15.1)

#### Association des courtiers d'assurances de la province de Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec » qui apparaît ci-dessous et dont le texte a été adopté par l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, ce projet de règlement vise à harmoniser la formation de base des courtiers en assurance de dommages et la formation menant à l'obtention des titres professionnels de « courtier d'assurance associé (C.d'A.Ass.) » et de « courtier d'assurance agréé (C.d'A.A.) ».

Pour ce faire, il propose notamment pour l'obtention du titre de « courtier d'assurance associé » et de « courtier d'assurance agréé » la réussite de cours reconnus par l'Association et dispensés par une institution d'enseignement ou un organisme accrédité par l'Association.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour le public si ce n'est une meilleure protection de celui-ci par le rehaussement des compétences professionnelles et ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 801, casier postal 985, succursale Place-du-Parc, Montréal (Québec), H2W 2N1; numéros de téléphone: (514) 842-2591; 1 800 361-7288; numéro de télécopieur: (514) 842-3138.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Y5. Ces commentaires seront communiqués par l'inspecteur général des institutions financières au ministre des Finances.

*L'inspecteur général des institutions  
financières par intérim,*  
ALFRED VAILLANCOURT

### Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec

Loi sur les intermédiaires de marché  
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 125, al. 1, par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec approuvé par le décret 1017-91 du 17 juillet 1991, modifié par le règlement approuvé par le décret 274-93 du 3 mars 1993 et par le règlement approuvé par le décret 413-94 du 23 mars 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 19 par le suivant:

« 3<sup>o</sup> a suivi et réussi les cours reconnus par l'Association et dispensés par une institution d'enseignement ou tout organisme accrédité par l'Association. ».

**2.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant:

« 3<sup>o</sup> a suivi et réussi les cours reconnus par l'Association et dispensés par une institution d'enseignement ou tout organisme accrédité par l'Association. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25366